

tion pour l'élargissement ou le changement d'assiette des chemins de grande communication. Les chap. 15, 16, 17 et 18 des Statuts de l'Ontario apportent des modifications aux lois existantes en matière de voirie; désormais, les autorités d'un comté auront le pouvoir d'arrêter la circulation sur les routes en voie de réparation ou dont la construction n'est pas terminée, s'il existe d'autres routes allant dans la même direction. Une somme de \$1,000,000 sera consacrée à l'amélioration des routes. Dans l'Alberta, le chap. 14 place les routes sous le contrôle du Ministre des Travaux Publics et répartit les frais de leur construction et de leur entretien entre les autorités provinciales et locales.

Prohibition et tempérance.—Le chap. 1 des statuts de l'île du Prince-Édouard et le chap. 8 des statuts de la Nouvelle-Écosse confirment et ratifient les dispositions en vigueur. Le chap. 23 des Statuts de Québec interdit, à partir du premier mai 1919, l'émission de toutes patentes pour la vente des boissons spiritueuses, à l'exception du vin pour les besoins du culte et de l'alcool pour les usages médicaux, mécaniques ou industriels; il existera des hôtels de tempérance patentés. L'amendement à la Loi de Tempérance de l'Ontario de 1918 (chap. 40) modifie la définition de la maison d'habitation, ou logis; désormais, le logement d'une personne en état d'ivresse perd son caractère privé; les ivrognes et les vendeurs d'alcool peuvent être arrêtés sans mandat; un médecin pratiquant est autorisé à avoir chez lui dix gallons de liqueurs alcooliques; les essences et extraits aromatiques seront vendus au détail dans des flacons ne contenant pas plus de deux onces et demie; une personne possédant de l'alcool peut le transporter d'un lieu dans un autre, où il peut être légalement déposé. Le chap. 8 des Statuts de l'Alberta contient des règlements concernant les fabricants et marchands de liqueur autorisés par le gouvernement fédéral.

Hygiène publique et médecine.—Les dispositions de la Loi de l'Hygiène publique de 1918, au Nouveau-Brunswick, (chap. 36) comportent la création d'un ministère et d'un ministre de l'Hygiène publique, et la division de la province en districts sanitaires, administrés par des Officiers Sanitaires de District; le chap. 67 de la Saskatchewan oblige les rebouteurs et guérisseurs à passer des examens devant l'Université de la Saskatchewan et à se faire enregistrer. La Loi des Hôpitaux Municipaux de l'Alberta (chap. 15) pourvoit à la fondation et au fonctionnement de certains hôpitaux et à la division de la province en districts hospitaliers, sous la direction du Secrétaire provincial. Le chap. 65 de la Colombie Britannique reconnaît l'Association des Infirmières Diplômées de la Colombie Britannique et lui confère certains pouvoirs. Le chap. 42 de l'Ontario et le chap. 50 de l'Alberta traitent de la prévention des maladies vénériennes.

Lois diverses.—Le chap. 13 des Statuts de la Nouvelle-Écosse affirme le droit de la province à la propriété et à la jouissance de toutes les eaux de ses cours d'eau. Le Conseil des Ministres est autorisé à réglementer tout ce qui concerne les forces hydrauliques. Le chap. 18 permet de consentir un prêt de \$100,000 pour aider à la réparation des dommages causés par l'explosion survenue à Halifax le 6 décembre